

ant les direc-
teurs *ex officio*.

aussi, qu'aucune personne ne pourra être, en vertu de quelque situation qu'elle pourrait occuper dans aucune municipalité ou autrement, directeur *ex officio* de la dite compagnie; et pourvu aussi, que cinq directeurs, y compris ceux qui votent par procuration, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, formeront un quorum, et ils exerceront tous et chacun 5 des pouvoirs du ressort des dits directeurs, pourvu qu'il n'y ait pas moins

Les directeurs
pourront être
aubains ou
étrangers.

de trois directeurs présents en personne; et pourvu aussi, et il est statué par les présentes, que les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procureur, les dits procureurs étant eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante ou quelqu'autre ayant le même effet: "Je 10
" nomme par les présentes de écuyer, un des direc-
" teurs de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pour
" être mon procureur comme directeur de la dite compagnie, et en sa dite
" qualité de procureur, je l'autorise à voter pour moi à toutes les assem-
" blées des directeurs de la dite compagnie et généralement à faire tout 15
" ce que je pourrais faire moi-même comme tel directeur si j'étais per-
" sonnellement à toute telle assemblée. A. B., (signature)." 20

VIII. Toute personne qui d'ailleurs sera dûment qualifiée, pourra être nommée directeur malgré sa qualité d'aubain.

Manière de
faire la de-
mande des
termes sur les
actions.

IX. Les directeurs de la dite compagnie pourront, de temps à autre, 20 faire aux actionnaires de la dite compagnie, la demande de toute somme d'argent qui demeurera à payer sur les parts que ces derniers possèdent respectivement dans la dite compagnie, aux temps et en quel-ques paiements ou termes que les dits directeurs jugeront convenable, par avis requérant ce paiement, lequel sera publié durant quatre se- 25 maines successives avant l'époque fixée pour le dit paiement, une fois au moins par semaine dans quelque papier-nouvelle publié dans les villes de Brantford, Stratford ou Goderich, et aussi dans le *Times* de Londres, Angleterre, ou dans quelqu'autre journal du 30 matin publié à Londres, Angleterre: pourvu toujours, qu'on ne fera pas payer plus de cinq livres sterling, par part à la fois, ni plus de dix livres, dix chelins sterling, dans une année en sus et en addition du dépôt des cinq livres, dix chelins sur les parts déjà payées ou qui seront ci-après versées ou reçues sur quelque-une de 20,000 parts du capital 35 originel de la dite compagnie; et pourvu, aussi, que la publication de cet avis comme susdit dans le *Times* de Londres, Angleterre, ou dans quelque'autre journal du matin publié à Londres, Angleterre, sera avis suffisant aux actionnaires résidant en Angleterre, et la publication d'icelui dans quelque papier-nouvelle publié dans les dites villes de Brantford, Stratford ou Goderich comme susdit sera avis suffisant des 40 dites demandes aux actionnaires résidant en Canada ou ailleurs hors d'Angleterre; et pourvu, aussi, que la production de tel papier-nouvelle contenant le dit avis durant quatre semaines successives comme il est dit sera une preuve, *prima facie*, et sera reçue comme telle dans toutes les cours et autres lieux, que les dites demande et publication du dit avis 45 ont eu lieu.

Proviso quant
aux montant
des verse-
ments.

Proviso.

Assemblée
générale.

X. Des assemblées générales semi-annuelles des actionnaires de la dite compagnie se tiendront deux fois l'an à l'endroit que désigneront de temps à autre, les directeurs de la dite compagnie, les premiers mercredis de mars et septembre de chaque année, et il sera donné avis de cette 50 assemblée dans la *Gazette du Canada*, et dans un papier-nouvelle du Haut-Canada, publié dans la cité, ville, ou le village que le dit chemin de fer traversera ou dans les environs desquels il passera, et aussi une